I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (EURATOM, CECA, CEE) N° 1442/69 DU CONSEIL

du 23 juillet 1969

modifiant le règlement n° 422/67/CEE et 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes (1), et notamment son article 6, ainsi que les articles 20 et 21 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes (2),

considérant qu'il appartient au Conseil de fixer les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que toute indemnité tenant lieu de rémunération,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice (3), modifié par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 262/68 du Conseil du 29 février 1968 (4), est modifié, avec effet au 1er octobre 1968 comme suit :

a) L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 2*

1. Le traitement mensuel de base des membres de la Commission est ainsi fixé :

Président	122.100 FB,
Vice-président	110.400 FB,
Commissaire	99.000 FB.

2. Le traitement mensuel de base des membres de la Cour est ainsi fixé :

Président	122.100 FB,
Juge ou avocat général	99.000 FB,
Greffier	89.200 FB. »

b) L'article 4 paragraphes 2 et 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Les membres de la Commission perçoivent une indemnité mensuelle de représentation s'élevant à :

Président	23.800 FB,
Vice-président	15.300 FB,
Commissaire	10.200 FB.

3. Les membres de la Cour perçoivent une indemnité mensuelle de représentation s'élevant à :

Président	23.800 FB,
Juge ou avocat général	10.200 FB,
Greffier	9.300 FB.

Les présidents de Chambre perçoivent, en outre, pendant la durée de leur mandat, une indemnité de fonctions s'élevant à 13.600 FB par mois. »

Article 2

Les pensions et les indemnités acquises le 1er octobre 1968 en application des articles 7, 8, 9, 10, 15

(1) JO n° 152 du 13. 7. 1967, p. 2.
(2) JO n° 152 du 13. 7. 1967, p. 13.
(3) JO n° 187 du 8. 8. 1967, p. 1.
(4) JO n° L 57 du 5. 3. 1968, p. 2.

et 20 du règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom, sont revisées, avec effet à la même date, sur la base des dispositions prévues à l'article 1er.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1969.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS